Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260721-2026-97-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-97

Attribution du marché n° 25SERV07 relatif au traitement mobile des lixiviats de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault à la société CHEMDOC Water Technologies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la consultation en appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique pour la passation du marché suivant : **Traitement mobile des lixiviats de l'ISDND du Syndical Centre Hérault**

Vu la consultation des entreprises opérée via la publication au BOAMP et au JOUE du 30 janvier 2026,

Vu la CAO du 7 juillet 2026 validant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché relatif au traitement mobile des lixiviats de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault à la société **CHEMDOC Water Technologies** – 1107 Avenue de la Salamane, 34800 Clermont l'Hérault.

Article 2 : de signer le marché relatif au traitement mobile des lixiviats de l'ISDND du Syndicat Centre Hérault à **CHEMDOC Water Technologies** selon les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, joint en annexe de la présente décision.

Le montant total des prestations est défini comme suit :

Période	Maximum HT
1	100 000
2	100 000
3	100 000
4	100 000
Total	400 000

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260721-2026-97-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 21 JUIL. 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .